

Présents : Y.DEPAS, Bourgmestre-Président
L.FRERE, R.VAFIDIS, T.CHAPELLE, V.BUGGENHOUT, Echevin (e)s
G.CHARLOT, Président du Conseil AS
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
R.CAPPE, G.JANQUART, L.BOTILDE, S.GEENS, T.BOUVIER
B.BOTILDE, A.JOINE, R.ROLAND, J-F.MARLIERE,
I.PONCELET, M.MALOTAUX, C.VAN DER ELST,
B.RADART, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général,

EXCUSES : M.STREEL, J.SEVERIN

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Grégory Charlot, Président ;

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par trois points. Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR

Il sont libellés de la manière suivante :

31. La création d'une nouvelle voirie reliant la rue Saint-Sauveur à la RN 912 à Meux.

La Commune a créé dans une pâture et par entreprise une voirie reliant la rue Saint-Sauveur à la RN 912 à Meux.

- a) Êtes-vous propriétaire du terrain?
- b) Avez-vous obtenu les autorisations nécessaires ?
 - permis de bâtir.
 - dérogation au plan de secteur pour la zone agricole.
- c) Avez-vous respecté les dispositions légales en matière de marché public ?
 - cahier des charges
 - devis estimatif
 - mode de marché
- d) A combien estimez-vous le montant total de ces travaux et qui va en supporter le coût ?
- e) Pourquoi n'avez-vous pas présenté cette réalisation à l'approbation du Conseil Communal comme les dispositions légales l'exigent?

32. La réponse du Collège à la Minorité suite au courrier de la Ministre en charge des Pouvoirs locaux

En décembre 2018, le groupe MR sollicitait le Collège communal pour que soit communiqué de manière électronique et systématique à tous(tes) les élu(e)s de notre groupe, les procès-verbaux du Collège communal. Mais par un courrier daté du 13 février 2019, le Collège décidait de ne pas répondre favorablement à la demande du groupe MR.

Cependant par courrier, la Ministre en charge des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, nous a informés qu'elle avait encouragé le Collège communal de La Bruyère à accéder à notre requête sur base de plusieurs arguments.

Quelle suite le Collège compte-t-il donner à notre requête initiale et ce, sur base du courrier que lui a adressé la Ministre en charge des Pouvoirs locaux ?

33. La création d'une plateforme à destination des mandataires

Plusieurs communes ont mis en place ce que l'on peut appeler une plateforme à destination des mandataires. Par le biais de cet outil, les Conseillers communaux peuvent ainsi consulter, à tout moment, l'ensemble des dossiers digitalisés qui sont inscrits à l'ordre du jour des Conseils communaux, les PV des Collèges...

Ne pourrait-on pas envisager la mise en place d'un tel outil au sein de l'Administration communale de La Bruyère ? Dans l'affirmative ou la négative, pourriez-vous justifier votre réponse ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Amnesty International : Adoption par la Commune de prisonniers politiques : Décision

Le Conseil,

Attendu que depuis de nombreuses années, les Autorités communales apportent leur soutien aux activités du groupe 127 d'Amnesty International ;

Attendu que récemment, Monsieur Dury, responsable de cette section locale de ladite organisation internationale, a émis le souhait de sensibiliser les élu(e)s bruyérois(e)s au sort réservé à 3 prisonniers politiques ;

Attendu que le premier de ceux-ci est une dame dénommée Guligeina Tashimaimaiti, jeune étudiante chinoise issue de la minorité ouïghours qui a disparu depuis le 26 décembre 2017 lors d'un voyage dans son pays d'origine et qui serait probablement détenue dans un « camp de rééducation » ;

Attendu que les 2 autres s'appellent Farid al Atrash et Issa Amro, défenseurs de la cause palestinienne pour l'arrêt de la colonisation israélienne et adeptes de la lutte non violente, et sont soumis à des accusations dont l'objectif est d'entraver leurs activités de défense des droits humains ;

Attendu que l'initiative d'Amnesty International consiste à solliciter du Conseil Communal de prendre une décision d'adoption de ces 3 personnes afin de participer aux tentatives de pression internationale sur les dirigeants des pays concernés afin, en fonction des cas dont question, qu'ils mettent fin aux éventuels emprisonnements ou s'abstiennent de tout harcèlement envers elles ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 18 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR sauf Monsieur T. BOUVIER) et 1 abstention (Monsieur T. BOUVIER) :

d'adopter officiellement Madame Guligeina Tashimaimaiti ainsi que Messieurs Farid al Atrash et Issa Amro afin de renforcer Amnesty International dans ses démarches salvatrices envers ses personnes.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, en son article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, en son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, en son article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, en ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, en son article 18 ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 21 mars 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a arrêté le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mars 2019, réceptionnée en date du 25 mars 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, a approuvé, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 mars 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.810,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	13.411,07 €
Recettes extraordinaires totales	10.089,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.849,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.037,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.453,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.240,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.899,98 €
Dépenses totales	16.730,86 €
Résultat comptable	8.169,12 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest : Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 mars 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 avril 2019, par

laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest a arrêté le compte pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 avril 2019, réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, a approuvé, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée ? a débuté le 09 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
18 a.	Charges sociales : quote-part des travailleurs	806,66	966,02
50 a.	Charges sociales O.N.S.S.	4.313,59	4.252,26
50 b.	Avantages sociaux des employés	1.233,65	1.117,05

Attendu que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 mars 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
18 a.	Charges sociales : quote-part des travailleurs	806,66	966,62
50 a.	Charges sociales O.N.S.S.	4.313,59	4.252,26
50 b.	Avantages sociaux des employés	1.233,65	1.117,05

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.785,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.014,55 €
Recettes extraordinaires totales	15.586,82 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.886,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.009,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.995,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.700,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.371,92 €
Dépenses totales	18.705,06 €
Résultat comptable	13.666,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

5. [Zone de secours NAGE : Budget 2019 : Modification budgétaire n° 1 : Services ordinaire et extraordinaire : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de Zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées, et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque Commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des Communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la zone ;

Attendu que le Conseil de la Zone de secours N.A.G.E. du 02 avril 2019 a adopté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Attendu que la dotation définitive 2019 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2019, au montant de 259.725,72 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°1 de la Zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation communale définitive 2019 de la commune de La Bruyère à la Zone de secours au montant de 259.725,72 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2019.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la Zone de secours N.A.G.E. ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

6. [SPW-DGO1 : Suppression des passages à niveau n° 56 et 58 et création d'un passage sous voies avec aménagement de voiries : Section de Bovesse : Avis](#)

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11 à 15 et sa section 5 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande et tel que modifié à ce jour ;

Vu la lettre du 15 février 2019 par laquelle le Fonctionnaire délégué sollicite l'organisation d'une enquête publique ainsi que l'avis communal sur le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par INFRABEL, Direction Asset Management Area South-East, rue Ernest Solvay à 4000 Liège, visant à supprimer les passages à niveau n° 56 situé rue des Isnes et 58 situé rue de la Houlette à Bovesse, ainsi qu'à créer un passage sous-voies avec aménagements de voiries ;

Attendu que le projet peut être décrit comme suit :

- la construction d'un passage inférieur à la BK 53.036 comprenant les étapes suivantes :

- la préfabrication à proximité de l'emplacement final d'un nouveau passage inférieur de type « pont cadre » en béton armé coulé en place ;
- les travaux de terrassements et de blindages aux abords des voies ;
- les terrassements sous les voies à la faveur d'une mise hors service de deux voies ;
- la mise en place par poussage du pont cadre sous les voies, le remblai et la repose des voies ;
- des travaux de reprofilage de talus
- la construction de murs de soutènement en béton armé coulés en place ;
- des travaux d'égouttage (égout sous le passage inférieur – chambres de relevage – évacuation des eaux vers le fossé puis le ruisseau de Bovesse) ;

- **des travaux de voiries**

- aménagements des voiries d'accès au nouvel ouvrage (terrassements – fondations – revêtements hydrocarbonés – accessoires (bordures, ..) ;
- travaux d'égouttage (avaloirs – chambres de visite – égouts - ...)
- raccordement avec les voiries existantes ;
- aménagement des voiries au droit des passages à niveau rue des Isnes et rue de la Houlette ;

- **la fermeture des passages à niveau après réalisation des travaux ;**

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 25 février 2019 au 26 mars 2019 conformément au décret du 06 février 2014 et à l'article D.VIII 41 alinéa 4 du CoDT ;
Attendu qu'un avis officiel annonçant cette formalité a été publié dans un journal local le 23 février 2019 ;

Attendu qu'à la clôture de l'enquête publique, 374 réclamations ou observations individuelles ont été réceptionnées ;

Attendu que celles-ci concernent en synthèse :

- Aménagements et intégration du projet.

- prolongement du talus à hauteur des passages à niveau supprimés pour les masquer ;
- aucun aménagement paysager n'est prévu ;
- veiller à l'intégration de l'ouvrage dans un environnement vert (plantations/haies/arbres,...) qui camoufle le béton ;
- demander un plan d'intégration établi par un architecte paysagiste ;

- la nouvelle voirie n'aurait pas beaucoup d'utilité car beaucoup de Bovessois utilisent d'autres chemins pour éviter les passages à niveau ;
- éclairage des accès vers le tunnel ;
- se placer dans une perspective à long terme ;
 - Sécurité et mobilité.
- un seul trottoir prévu, étroit et sans piste cyclable (croisement de vélos impossible)
- aucun dispositif de sécurité n'est prévu pour ralentir la vitesse de circulation au niveau de la voirie et du tunnel alors qu'ils seront empruntés par des enfants de l'école ;
- répercussions probables sur la circulation, nécessité d'une étude préalable sur la mobilité et la sécurité ;
- vitesse accrue suite à la suppression de la priorité de droite : danger pour les enfants se rendant sur le terrain rue de la Houlette ;
- sécurisation de la place Séverin car convergence du trafic de 2 voiries vers un accès unique ;
- pas d'aménagement de sécurité pour les usagers faibles ;
- comme pour le dossier de Rhisnes, trottoirs supplémentaires place Séverin ;
- risque d'augmentation du trafic dans la rue de Bovesse pour rejoindre le carrefour Didi – absence de mesure d'accompagnement ;
- limitation de vitesse à 30 km/h place Séverin ;
- création d'accotements de part et d'autre de la place Séverin ;
- prévoir une largeur de voirie suffisante à la sortie du tunnel pour les manœuvres des véhicules lourds ;
- une piste cyclable à prévoir de part et d'autre de la voirie ;
- absence d'indication sur l'éclairage dans le projet ;
- suggestion de création d'une passerelle pour piétons et cyclistes au-dessus des voies ;
- rappel de la circulaire ministérielle récente prévoyant la prise en compte des cyclistes lors des travaux de voirie ;
- test de simulation avant de se lancer dans les travaux avec une période d'observations ;
- accessibilité de la rue du Chemin de fer maintenue uniquement pour les piétons et les cyclistes ;

- suggestion de réserver la rue des Isnes aux voitures (pas de maison) et la rue de la Houlette aux piétons et vélos ;

- longer les voies sur + ou – 500 m risque d’inciter les piétons à traverser les voies ;

- réflexion indispensable sur la mobilité ;

- Nuisances.

- nuisances sonores pour les riverains pendant les travaux ;

- les ouvertures du tunnel se trouvent dans l’axe des vents dominants créant une caisse de résonance ;

- demande d’infrastructures de confort acoustique et visuel ;

- le débroussaillage de la végétation avant les travaux supprimera le rideau de verdure servant d’écran sonore avec impact écologique (plus d’oiseaux) ;

- vibrations ressenties par un immeuble proche bâti sur une dalle de béton sans cave ni vide ventilé, risques de fissures ;

- aménager un mur de végétation pour limiter les bruits mais aussi assurer un rôle de tampon au niveau des eaux ;

- Dévalorisation immobilière – perte de revenus.

- situation d’une entreprise proche du passage à niveau se trouverait dans un cul de sac dans la rue des Isnes : moins de visibilité avec perte de revenus, sa propriété expropriée à 2 endroits entraînant une dévalorisation immobilière ;

- pas d’information précise sur les expropriations ;

- terrain concerné partiellement par les travaux : juste indemnisation de la perte de sa valeur globale ;

- Ruissellement et rejet des eaux.

- absence d’étude sur l’impact hydrologique ;

- risque d’inondation provoqué par le rejet des eaux d’égouttage dans le ruisseau situé dans une zone sensible, surtout en cas de fortes pluies– étude à faire avant la réalisation du projet ;

- expédier les eaux de pompage dans une conduite aboutissant dans la rue du Ruisseau au-delà de la rue de la Ronce (+ loin des eaux habitées) ;

- création d’un réservoir « tampon » dans le pré permettant d’éviter une surcharge d’eau dans le ruisseau ;

- remettre le ruisseau à ciel ouvert en assurant un curage régulier ;

- augmenter la section de la canalisation jusqu'à une grande section rectangulaire de 1m sur 2m ;

- placement de pompes de relevage capable d'absorber les éventuelles coulées de boue lors de précipitations intenses – placement de pompes back up – système de secours en cas de coupures électriques ;

- zone marécageuse considérée comme bassin d'orage ;

- Alternatives proposées.

- alternative d'une passerelle ;

- alternative de Monsieur d'Onofrio (soutenue par 344 citoyens) : création d'une voirie dans le prolongement du tunnel avec l'aménagement d'un rond-point à hauteur de son débouché dans la N4 ;

Dans le souci de ne pas dénaturer cette contre-proposition, ce document est annexé au présent procès-verbal et fait partie intégrante de celui-ci ;

Autres réactions à cette alternative :

1. nuisances visuelles et sonores pour un riverain – risque de transformation des parcelles agricoles en zone à bâtir ;

2. position d'Infrabel :

- temps de parcours allongé pour les habitants de la rue de la Houlette ;

- terre agricole coupée en 2 : difficulté d'exploitation et risque d'expropriation sur la totalité ; augmentation de l'enveloppe budgétaire du projet ;

- concertation avec le SPW : réalisation des travaux retardée. Aucune assurance de l'acceptation du SPW ;

- l'accès dans Bovesse par un rond-point risque d'intensifier le trafic qui évite le carrefour Didi ;

3. alternative préférable à long terme, plus simple, plus rationnelle :

- raccordement direct à la N4 ;

- connexion plus sécurisante à la N4 ;

- le quartier de la Houlette est préservé ;

4. les eaux de ruissellement viendront gonfler le volume d'eau pompé dans le tunnel ;

- Divers.

- interrogations sur la desserte des bus TEC rue de la Houlette et rue des Isnes ;
- réhabilitation du chemin et du pont conduisant au parc à containers afin de créer un accès supplémentaire à Bovesse ;
- réparation par Infrabel de la clôture séparant la rue du Manoir et les voies du chemin de fer ;
- remise en service du sentier reliant la rue de la Houlette à la rue des Isnes ;
- création d'un groupe de travail et de réflexions composé de tous les intervenants et de citoyens ;

Attendu que la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM ci-après) a également pris connaissance du projet en date du 12 mars 2019 et a émis un avis FAVORABLE à la MAJORITE par 6 voix POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION sur le projet présenté ;

Vu l'avis favorable conditionné du Collège Communal rendu en date du 11 avril 2019 libellé comme suit :

« Le Collège,

(...)

DECIDE à l'unanimité :

1. d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet et de le **CONDITIONNER** à ce que :

- le droit des tiers soit intégralement respecté et qu'aucune des parties en présence ne soit lésée, en ce compris durant la période complète du chantier ;
- l'accessibilité au passage sous-voies soit garantie, même par temps d'orages exceptionnels ;
- l'interdiction d'accès aux voies soit complétée afin de garantir la sécurité de tous les usagers ;
- tant le STP que le GISER n'émettent aucune objection au contenu du dossier tel que présenté ;
- un dispositif de récolte des eaux de ruissellement (bassin d'orage, bassin écrêteur ou tout autre aménagement assimilé ...) soit réalisé concomitamment au chantier dont question.

2. de présenter le présent dossier à la décision du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Vu le dossier administratif et les plans dressés par la DGO1 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique organisée du 25 février 2019 au 26 mars 2019 dans le cadre de la suppression des passages à niveau n° 56 et 58 à Bovesse avec la création d'un passage sous-voies et aménagements de voiries et,

DECIDE par 12 voix POUR (PS, D&B et Ecolo) et 7 abstentions (MR),

de marquer son accord sur le projet d'INFRABEL, Direction Asset Management Area South-East, tel que proposé à la condition de respecter l'avis conditionné du Collège Communal du 11 avril 2019.

7. [SPW-DGO1 : Suppression du passage à niveau n° 61 avec renouvellement du passage sous voies et aménagement de voiries : Section de Rhisnes : Avis](#)

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11 à 15 et sa section 5 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande et tel que modifié à ce jour ;

Vu la lettre du 15 février 2019 par laquelle le Fonctionnaire délégué sollicite l'organisation d'une enquête publique ainsi que l'avis communal sur le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par INFRABEL, Direction Asset Management Area South-East, visant à supprimer le passage à niveau n° 61 situé rue des Chapelles à Rhisnes, ainsi qu'à renouveler le passage sous-voies rue aux Cailloux avec aménagements de voiries ;

Attendu que le projet peut être décrit comme suit :

- **le renouvellement du passage inférieur à la BK 54.916 de la rue aux Cailloux comprenant les étapes suivantes :**
 - la démolition complète du passage inférieur existant ;
 - la préfabrication à proximité de l'emplacement final d'un nouveau passage inférieur de type « pont cadre » en béton armé coulé en place ;
 - les travaux de terrassements et de blindages aux abords des voies ;
 - les terrassements sous les voies à la faveur d'une mise hors service des deux voies ;
 - la mise en place par poussage du pont cadre sous les voies, le remblai et la repose des voies ;
 - des travaux de reprofilage de talus ;
 - la construction de murs de soutènement en béton armé coulés en place ;

- des travaux d'égouttage (égout sous le passage inférieur – évacuation des eaux vers le collecteur de l'INASEP) ;

- **des travaux de voiries**

- aménagements des voiries d'accès au nouvel ouvrage (démolition du revêtement existant - terrassements – fondations – revêtements hydrocarbonés – accessoires (bordures, ..) ;

- travaux d'égouttage (avaloirs – chambres de visite – égouts - ...)

- raccordement avec les voiries existantes ;

- aménagement de la voirie au droit du passage à niveau rue des Chapelles ;

- aménagement de dispositifs de sécurité sur la rue aux Cailloux (passages pour piétons, plateau ralentisseur, ... ;

- aménagement d'un trottoir sécurisé depuis la nationale 4 jusqu'au rond point de l'école, tout le long de la rue aux Cailloux ;

- **la fermeture du passage à niveau après réalisation des travaux ;**

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 02 mars 2019 au 1er avril 2019 conformément au décret du 06 février 2014 et à l'article D.VIII 41 alinéa 4 du CoDT ;

Attendu qu'un avis officiel annonçant cette formalité a été publié dans un journal local le 02 mars 2019 ;

Attendu qu'à la clôture de l'enquête publique, 8 réclamations ou observations individuelles ont été réceptionnées ;

Attendu que celles-ci concernent en synthèse :

Projet d'aménagements.

- fermeture d'un passage à niveau qui n'a jamais causé de problème ;

- interrogation sur l'opportunité d'aménager un trottoir sur la partie de la rue aux Cailloux située à hauteur du n° 5 ;

- interrogation sur l'accès aux propriétés durant les travaux ;

- pas de carottage effectué au niveau du tunnel pour éliminer le risque de tomber sur une nappe phréatique ;

- circulation deviendra très dense car artère principale d'entrée dans le village ;

- interrogation sur l'aménagement de trottoirs aux endroits où il n'y a pas ou très peu de place ;
- les ralentisseurs prévus de part et d'autre du pont ne sont pas adaptés pour le passage de convois lourds ;
- le projet n'a pas pris en compte le charroi lourd de la société Cromarbo implantée depuis très longtemps rue des Chapelles ;
- bon nombre des remarques formulées lors du premier projet n'ont pas été prises en compte ;
- Infrabel ne garantit pas que toutes les eaux de ruissellement s'engouffreront dans les avaloirs placés de part et d'autre du pont. La Commune envisage t-elle de remédier au problème ?
- dossier de réclamations déposé par Mr et Mme Leroy-Halloy, riverains directs du tunnel :

vu l'ampleur (35 pages) du document dont question et dans un souci de respecter la quintessence et la nature profonde des arguments formulés par les intéressés, ce dossier est annexé au présent procès-verbal et fait partie intégrante de celui-ci ;

- Sécurité et mobilité.

- placement d'un feu pour le passage pour piétons rue aux Cailloux ;
- accès piétons durant les travaux pour éviter un détour ;
- pas de réelle solution envisagée pour que les piétons puissent passer du village à la chaussée sans problème durant les travaux – solution : création d'un pont temporaire passant au dessus des voies ;
- étudier la mobilité dans sa globalité et postposer les travaux le temps d'avoir les résultats de l'étude ;
- ce ne sont pas 10 camions par semaine qui franchissent le passage à niveau (annoncé par Infrabel) mais des dizaines par jour qui devront transiter par le centre du village !
- accès dans Rhisnes par la rue aux Cailloux est difficile pour les camions et les semi-remorques : carrefour serré avec la rue des Dames Blanches, plateau rue des Chapelles, traversée d'une zone avec école ;
- sécurité affectée au centre du village ;
- flux important de circulation cumulé avec les entrées et sorties de l'Intermarché ;
- la fermeture du passage à niveau entraînera une augmentation du trafic dans les rues Ry des Mines et de Liesse, voiries étroites et sans trottoir. Mise en zone 30 du quartier avec aménagements de sécurité. Placer la rue Ry des Mines en sens unique ;
- détour pour les pompiers pour atteindre la rue des Chapelles, rue de la Petite Forge et partie de la rue Ry des Mines car le pont de la rue Ry des Mines est étroit ;

- interrogation sur la résistance à long terme du petit pont de la rue des Dames Blanches suite aux passages fréquents de véhicules lourds ;

- Nuisances.

- poussières intempestives durant les travaux ;

- énorme pollution dans les environs ;

- nombreuses vibrations générées par le passage du charroi lourd ;

- nuisances sonores 24H sur 24 ;

- Alternatives proposées.

- maintien du passage à niveau avec barrières complètes empêchant tout franchissement ;

- créer un accès supplémentaire dans Rhisnes par l'aménagement de la route passant par le parc à containers ;

- Divers.

- inquiétudes de l'Intermarché de Rhisnes situé rue aux Cailloux sur la durée des travaux et sur l'accès à son parking, les conséquences pouvant être catastrophiques !

Attendu que la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM ci-après) a également pris connaissance du projet en date du 12 mars 2019 et a émis un avis FAVORABLE à l'UNANIMITE ;

Entendu le groupe MR qui affirme ne pas pouvoir voter favorablement ce projet dans la mesure où la création d'une piste cyclable jusqu'à l'école du Ry d'Argent a disparu du dossier originel négocié avec Infrabel ;

Vu l'avis favorable conditionné du Collège Communal rendu en date du 11 avril 2019 libellé comme suit :

« Le Collège,

(...)

DECIDE à l'unanimité :

1. d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet et de le **CONDITIONNER** à ce que :

- le droit des tiers soit intégralement respecté et qu'aucune des parties en présence ne soit lésée à la fois durant la période complète du chantier et en finalité ;
- les aménagements de sécurisation (4 plateaux, trottoirs de la N4 à l'école du Ry d'Argent , installation de dispositifs pouvant accueillir un radar fixe ...) soit garantis ;
- l'avis conditionné de la DGO1 du 28 février 2019 soit intégralement respecté ;

- *l'accessibilité aux habitations individuelles soit pérennisée, en ce compris durant la période complète du chantier ;*
- *l'inaccessibilité aux voies soit complétée afin de garantir la sécurité de tous les usagers ;*
- *les bornes « Cointet » (patrimoine de la seconde guerre mondiale) soient préservées et replacées à chaque extrémité du nouveau pont ;*

2. *de présenter le présent dossier à la décision du Conseil Communal lors de sa prochaine réunion ;*

Vu le dossier administratif et les plans dressés par la DGO1 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique organisée du 02 mars 2019 au 01 avril 2019 dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 61 situé rue des Chapelles à Rhisnes, ainsi que du renouvellement du passage sous-voies rue aux Cailloux avec aménagements de voiries, et

DECIDE par 12 voix POUR (PS, D&B et Ecolo) et 7 abstentions (MR) :

de marquer son accord sur le projet d'INFRABEL, Direction Asset Management Area South-East, tel que proposé à la condition de respecter l'avis conditionné du Collège Communal du 11 avril 2019.

8. Centrale d'achat ORES : Renouvellement de l'adhésion : Eclairage public : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, Pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des Pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un Pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les Pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 2 :

De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/établissements, de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 :

De charger le Collège de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de tutelle,
- à l'intercommunale ORES Assets pour les dispositions à prendre.

9. [CCATM : Renouvellement : Désignation des membres effectifs et suppléants ainsi que du Président et adoption du Règlement d'ordre intérieur : Décision](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles **D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R. I.12-6** du **Code de Développement Territorial (CoDT en abrégé)** entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, abrogeant corrélativement l'article 7 du CWATUP et rendant caduque la circulaire du 19 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2007 relative à l'établissement d'une CCATM ;

Vu celle du 31 janvier 2019 relative au renouvellement de cette Commission ;

Attendu que le Collège Communal a procédé, conformément au prescrit de l'article R.I.10-2 du CoDT, à l'appel public aux candidatures du 28 février 2019 au 29 mars 2019 ;

Attendu qu'à la clôture de cet appel, **31 candidatures** ont été réceptionnées en vue de désigner un Président, des membres effectifs et des suppléants ;

Attendu que, selon l'article R.I.10-1 du CoDT, la Commission doit être composée de 8 membres pour les communes de moins de 10.000 habitants ;

Attendu qu'elle doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la Majorité et de la Minorité ;

Attendu que les membres du quart communal sont répartis comme suit : 1 membre effectif pour la Majorité et 1 membre effectif pour la Minorité ainsi que leur suppléant respectif ;

Attendu que pour le surplus, elle doit constituer une composition qui soit :

- représentative des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité, énergétiques ;
- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée entre hommes et femmes ;

Ce critère ne requiert cependant pas la parité mais un équilibre dans la représentation des sexes. Pour ce faire, le Conseil Communal est invité à s'inspirer du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, notamment l'article 3 qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner 2 mandataires du Conseil Communal en qualité de membres effectifs de la CCATM, ainsi que leur suppléant respectif ;

Attendu qu'il reste donc à désigner un Président et 6 membres effectifs et autant de suppléants à choisir avec l'objectif d'obtenir une composition équilibrée en fonction des différents paramètres définis par le CoDT ;

Attendu que sur les 31 candidat(e)s recevables, ceux(celles)-ci se répartissent par village selon la distribution suivante :

- Bovesse: 2
- Emines : 3
- Meux : 4
- Rhisnes : 13
- Saint-Denis : 7
- Villers-Lez-Heest : 1
- Warisoulx : 1

Attendu que ce nombre global se répartit en 9 femmes et 22 hommes ;

Attendu que 10 candidat(e)s sont âgés de 20 à 40 ans, 11 de 41 à 60 ans et 10 ont 61 ans et plus ;

Attendu que les membres du Collège ont examiné minutieusement les candidatures introduites en vue d'aboutir à la composition la plus équilibrée possible de la Commission ;

Attendu que la proposition d'attribution des mandats de Président, de membres effectifs et suppléants, soumise par le Collège Communal a été réalisée sur base :

- des candidatures introduites par les citoyens ;
- des critères tels que la répartition et la représentativité géographique, les tranches

Attendu que les directives en la matière ne donnent aucune précision quant au système de votation à utiliser pour procéder à la désignation des membres ;

Attendu qu'en conséquence, le recours au scrutin secret ne semble pas requis, un vote portant globalement sur la répartition opérée par le Collège paraissant suffisant ;

Attendu qu'il appartient également au Conseil Communal d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la Commission ;

Attendu que le règlement en vigueur peut être libellé comme suit :

1.1.1

1.1.2« Règlement d'ordre intérieur

Article 1 - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 – Composition

Le Conseil Communal choisit le Président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le Président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil Communal.

Le Président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du Président, c'est un vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège Communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège Communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège Communal désigne comme secrétaire de la Commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au Président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le Président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente, est situé.

Lorsque le Président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de Président devient vacant, le Conseil Communal choisit un nouveau Président parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil Communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil Communal et au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, le Président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'Autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil Communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le Conseil Communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 9 - Invités –Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège Communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du Président.

En outre, le Président convoque la Commission communale à la demande du Collège Communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin(e) ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'Echevin(e) ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'Echevin(e) ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.*

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les Autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil Communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale.

Le Président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 8 membres ;*
- 4500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 12 membres ;*
- 6000 euros pour une Commission composée, outre le Président de 16 membres.*

à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du Président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le Collège Communal met un local équipé à la disposition de la Commission. »

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Madame **Sophie OZCAN** en qualité de Présidente de la C.C.A.T.M.

Article 2 : De désigner en qualité de membres effectifs et suppléants constituant le quart communal au sein de la C.C.A.T.M. :

les délégués de la Majorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIF SUPPLEANT

1. Monsieur **Baudouin BOTILDE** Monsieur **Raphaël ROLAND**

les délégués de la Minorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIF SUPPLEANT

2. Monsieur **Jean-François MARLIERE** Monsieur **Laurent BOTILDE**

Article 3 : De proposer au Gouvernement Wallon de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée, outre des membres représentant le quart communal désignés ci-avant, des membres suivants représentant les intérêts privés, sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

3. Madame **Isabelle THOMAS** Monsieur **Francis DOCHIER**
intérêts représentés : Environnementaux / Mobilité

4. Monsieur **Jean MAILLEUX** Monsieur **Guerino D'ONOFRIO**

intérêts représentés : Sociaux / Patrimoniaux / Economiques

5. Monsieur **Jules SEVRIN** Madame **Nathalie ECKHARDT**

intérêts représentés : Sociaux / Patrimoniaux / Environnementaux / Mobilité

6. Monsieur **Jean de RADZITZKI** Madame **Bernard ALLARD**
intérêts représentés : Sociaux / Patrimoniaux / Environnementaux

7. Madame **Annick VANDENWYNGAERT** Monsieur **Robert VILRET**

intérêts représentés : Economiques / Environnementaux

8. Monsieur **Francis GHIGNY** Madame **Aline VERBIST**

intérêts représentés : Sociaux / Environnementaux / Mobilité/ Energétiques

Article 4 : **D'adopter** le règlement d'ordre intérieur tel que libellé ci-dessus.

Article 5 : **De transmettre** la présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier de renouvellement :

- au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

10. **IMAJE : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales : Décision**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale IMAJE s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Mademoiselle Maureen MALOTAUX

- Monsieur Laurent BOTILDE

par le PS - Madame Isabelle PONCELET

- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT

par D&B : - Madame Valérie BUGGENHOUT ;

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMAJE :

pour le MR : - Mademoiselle Maureen MALOTAUX

- Monsieur Laurent BOTILDE

pour le PS - Madame Isabelle PONCELET
- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT
pour D&B : - Madame Valérie BUGGENHOUT ;
Expédition de la présente délibération sera transmise :
- à l'Intercommunale précitée.

11. INASEP : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales :
Décision

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale INASEP s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Jean-François MARLIERE

- Monsieur Laurent BOTILDE

par le PS - Monsieur Bernard RADART

- Monsieur Yves DEPAS

par D&B : - Monsieur Grégory CHARLOT ;

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale INASEP :

pour le MR : - Monsieur Jean-François MARLIERE

- Monsieur Laurent BOTILDE

pour le PS - Monsieur Bernard RADART

- Monsieur Yves DEPAS

pour D&B : - Monsieur Grégory CHARLOT ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

12. IDEG Netmanagment : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales : Décision

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEG Netmanagment ; ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale IDEG Netmanagment s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Laurent BOTILDE

par le PS - Monsieur Baudouin BOTILDE

- Monsieur Thierry CHAPELLE

par D&B : - Monsieur Raphaël ROLAND ;

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale IDEG Netmanagment :

pour le MR - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Laurent BOTILDE

pour le PS - Monsieur Baudouin BOTILDE

- Monsieur Thierry CHAPELLE

pour D&B : - Monsieur Raphaël ROLAND ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

13. IDEFIN : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales : Décision

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale IDEFIN s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Attendu toutefois que le PS souhaite attribuer 1 de ses mandats à ECOLO ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Thibaut BOUVIER

par le PS - Monsieur Baudouin BOTILDE

par D&B : - Monsieur Grégory CHARLOT

par ECOLO : - Monsieur Jean SEVERIN ;

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN :

pour le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Thibaut BOUVIER

pour le PS - Monsieur Baudouin BOTILDE

pour D&B : - Monsieur Grégory CHARLOT

pour ECOLO: - Monsieur Jean SEVERIN ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

14. **BEPN : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales :
Décision**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale BEP s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

par le PS - Monsieur Bernard RADART

- Monsieur Thierry CHAPELLE

par D&B : - Monsieur Raphaël ROLAND ;

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale BEP :

pour le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

pour le PS - Monsieur Bernard RADART

- Monsieur Thierry CHAPELLE

pour D&B : - Monsieur Raphaël ROLAND ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

15. [BEP Expansion Economique : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales : Décision](#)

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses

membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

La répartition des mandats de délégués à l'intercommunale BEP Expansion Economique s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

par le PS - Monsieur Baudouin BOTILDE

- Monsieur Yves DEPAS

par D&B : - Monsieur Grégory CHARLOT ;

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale BEP Expansion Economique :

pour le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

pour le PS - Monsieur Baudouin BOTILDE

- Monsieur Yves DEPAS

pour D&B : - Monsieur Grégory CHARLOT ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

16. **BEP Environnement : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales : Décision**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale BEP Environnement s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Attendu toutefois que D&B souhaite attribuer son mandat à ECOLO ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

par le PS - Monsieur Alain JOINE

- Madame Isabelle PONCELET

par ECOLO : - Madame Rachelle VAFIDIS ;

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale BEP Environnement :

pour le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

pour le PS - Monsieur Alain JOINE

- Madame Isabelle PONCELET

pour ECOLO :- Madame Rachelle VAFIDIS ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

17. [BEP Crématorium : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales : Décision](#)

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale BEP Crématorium s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

par le PS - Madame Isabelle PONCELET

- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT

par D&B : - Madame Valérie BUGGENHOUT ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale BEP Crématorium :

pour le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Jean-François MARLIERE

pour le PS - Madame Isabelle PONCELET

- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT

pour D&B : - Madame Valérie BUGGENHOUT ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

18. IMIO : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales :
Décision

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO en abrégé) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale IMIO s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats
D&B dispose de 1 mandat
ECOLO dispose de 0 mandat ;

Attendu toutefois que D&B souhaite attribuer son mandat à ECOLO ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Guy JANQUART
- Monsieur Jean-François MARLIERE
par le PS - Monsieur Bernard RADART
- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT
par ECOLO : - Madame Rachelle VAFIDIS ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO :

pour le MR : - Monsieur Guy JANQUART
- Monsieur Jean-François MARLIERE
pour le PS - Monsieur Bernard RADART
- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT
pour ECOLO - Madame Rachelle VAFIDIS

Article 2

De proposer les candidatures de Madame Rachelle VAFIDIS (ECOLO) et Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT (PS) au Conseil d'Administration.

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée.

19. [SCRL La Joie du Foyer : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales et proposition d'un candidat Administrateur : Décision](#)

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL « La Joie du Foyer » à Saint-Servais ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite société, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu par ailleurs que conformément aux statuts de la SCRL, la Commune dispose d'un mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à la SCRL « La Joie du Foyer » s'établit dès lors comme suit :
le MR dispose de 2 mandats
le PS dispose de 2 mandats
D&B dispose de 1 mandat
ECOLO dispose de 0 mandat ;

Vu les candidatures déposées :
par le MR : - Mademoiselle Maureen MALOTAUX
- Monsieur Laurent BOTILDE
par le PS - Madame Isabelle PONCELET
- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT
par D&B : - Monsieur Raphaël ROLAND ;
En conséquence,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de la Scrl « La Joie du Foyer » :
pour le MR : - Mademoiselle Maureen MALOTAUX
- Monsieur Laurent BOTILDE
pour le PS - Madame Isabelle PONCELET
- Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT
pour D&B : - Monsieur Raphaël ROLAND ;

Article 2

De présenter la candidature de Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT (PS) au Conseil d'Administration :

Expédition de la présente délibération sera transmise :
- à l'Intercommunale précitée.

20. **SWDE : Désignation du représentant communal aux Assemblées générales : Décision**

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant de la Commune aux Assemblées générales de la Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE en abrégé), en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Vu les statuts de ladite société et plus précisément pour sa mission de distribution d'eau, son organisation en succursales dirigées par un Conseil d'exploitation ;
Vu la candidature de Monsieur Jean SEVERIN déposée par ECOLO ;
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, au titre de représentant de la Commune aux Assemblées générales de la S.W.D.E. , Monsieur Jean SEVERIN (ECOLO).
Expédition de la présente délibération sera transmise :
- à la S.W.D.E., précitée.

21. [TEC Namur-Luxembourg : Désignation du représentant communal aux Assemblées générales : Décision](#)

Le Conseil,

Considérant que la commune de La Bruyère est propriétaire de parts sociales avec droit de vote de la Société de Transport en Commun de Namur-Luxembourg ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant de la Commune aux Assemblées générales de ladite société, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la candidature de Monsieur Raphaël ROLAND déposée par D&B ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner au titre de délégué de la Commune aux Assemblées générales de la Société de Transport en Commun de Namur-Luxembourg, Monsieur Raphaël ROLAND (D&B).

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à la société précitée

22. [SRWT : Désignation du représentant communal aux Assemblées générales : Décision](#)

Le Conseil,

Considérant que la commune de La Bruyère est titulaire d'actions de la Société Régionale Wallonne de Transport (S.R.W.T. en abrégé) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant de la Commune aux Assemblées générales de ladite société, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la candidature de Monsieur Yves DEPAS déposée par le PS ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, au titre de représentant de la Commune aux Assemblées générales de la Société Régionale Wallonne du Transport, Monsieur Yves DEPAS (PS).

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à la société précité

23. [AIS Andenne-Ciney : Désignation du représentant communal aux Assemblées générales : Décision](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à l'Agence Immobilière Sociale Andenne-Ciney

ASBL ;

Vu l'article 10 des statuts de cette ASBL prévoyant pour les Communes associées, la désignation d'un représentant par tranche entamée de 12.500 habitants au 31 décembre de l'année qui précède la nomination de l'Assemblée générale ;

Vu la nécessité dès lors de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de ladite ASBL, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la candidature de Madame Carole VAN der ELST déposée par ECOLO ;

Attendu par ailleurs que cette ASBL est administrée par un Conseil d'Administration composé, pour chaque Entité communale, par un Administrateur par tranche entamée de 10.000 habitants choisi parmi ses représentants communaux ou de CPAS ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner au titre de représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale « Asbl Gestion Logement Andenne-Ciney », Madame Carole VAN der ELST (ECOLO).

Article 2.

De présenter la candidature de Madame Carole VAN der ELST (ECOLO) au Conseil d'Administration.

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Asbl précitée.

24. [Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » : Désignation de 4 représentants communaux aux Assemblées générales et d'un candidat Administrateur : Décision](#)

Le Conseil,

Attendu que par décision du 23 février 2017, le Conseil Communal décidait d'adhérer à l'ASBL la Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant »

Attendu que cette adhésion impliquait la désignation de quatre représentants communaux à l'Assemblée générale ainsi qu'un membre au Conseil d'Administration de ladite ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune en raison du renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Mademoiselle Maureen MALOTAUX

- Monsieur Jean-François MARLIERE

par le PS : - Monsieur Thierry CHAPELLE

par D&B : - Madame Valérie BUGGENHOUT

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner les quatre représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » à savoir :

1. Mademoiselle Maureen MALOTAUX

2. Monsieur Jean-François MARLIERE

3. Monsieur Thierry CHAPELLE

4. Madame Valérie BUGGENHOUT

Article 2

De présenter Monsieur Thierry CHAPELLE comme membre du Conseil d'Administration.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'ASBL précitée.

25. ORES Assets : Désignation des 5 représentants communaux aux Assemblées générales : Décision

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES Assets ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux s'accordent pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale ORES Assets s'établit dès lors comme suit :

le MR dispose de 2 mandats

le PS dispose de 2 mandats

D&B dispose de 1 mandat

ECOLO dispose de 0 mandat ;

Attendu toutefois que D&B souhaite attribuer son mandat à ECOLO ;

Vu les candidatures déposées :

par le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Laurent BOTILDE

par le PS : - Monsieur Bernard RADART

- Monsieur Yves DEPAS

par ECOLO : - Madame Carole VAN der ELST ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, suivant le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt et dans le respect de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets :

pour le MR : - Monsieur Guy JANQUART

- Monsieur Laurent BOTILDE

pour le PS : - Monsieur Bernard RADART

- Monsieur Yves DEPAS

pour ECOLO : - Madame Carole VAN der ELST ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée

26. UVCW : Désignation du représentant communal aux Assemblées générales : Décision

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL (UVCW en abrégé) ;

Vu le courriel du 14 février 2008 par laquelle l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL invite les Communes membres à prévoir la désignation de leur délégué à l'Assemblée générale en raison du renouvellement des Conseils Communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :
de désigner, au titre de déléguée de la Commune aux Assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL, Madame Valérie BUGGENHOUT (D&B).
Expédition de la présente sera transmise à l'ASBL précitée.

27. [CECP : Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales et d'un candidat Administrateur effectif : Décision](#)

Le Conseil,

Conformément au prescrit du décret du 14 novembre 2002 (MB 05/12/2002) organisant la représentation des Pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, il y a lieu :

- de désigner un représentant communal aux Assemblées générales et un candidat Administrateur effectif au Conseil de L'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Monsieur Yves Depas, Bourgmestre en charge de l'enseignement, en tant que représentant communal aux Assemblées générales et candidat Administrateur effectif au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

28. [Plan Général Communal d'Urgence et d'Intervention : Modification : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif au Plan d'Urgence et d'Intervention (PUI en abrégé) ;

Vu la circulaire NPU 1 du 26 février 2006 relative aux PUI ;

Attendu que l'article 2ter §1^{er} de la loi précitée établit que « *Dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les*

mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.

Après avoir reçu l'agrément du Conseil Communal, les plans communaux d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du Gouverneur de province »

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal précité impose que le PUI soit établi au niveau communal ;

Attendu que l'article 26 de l'arrêté royal précité établit que :

« Les PUI comprennent au moins :

1° les informations générales relatives à la province ou la commune concernée comme :

a) l'annuaire des fonctions concernées ;

b) l'inventaire des risques ;

c) la liste des services fédéraux, provinciaux et communaux et des moyens qu'ils peuvent engager ;

d) la liste des centres d'information, des services spécialisés et de leurs moyens ;

2° les procédures d'alerte de l'Autorité compétente, des responsables des différentes disciplines ainsi que des Autorités et services potentiellement concernés ;

3° les moyens de communication et le schéma de communication à mettre en œuvre ;

4° les modalités de déclenchement, de subdivision et de renforcement des phases ;

5° l'organisation de la coordination opérationnelle et stratégique ;

6° l'organisation de la fourniture d'informations à la population et aux personnes sinistrées ;

7° les modalités d'organisation des exercices ainsi que leur fréquence ;

8° la méthodologie de la mise à jour des PUI ;

9° les modalités et moyens de transport, d'accueil et d'hébergement des personnes sinistrées en cas d'évacuation ;

10° les rapports et formulaires types qui donnent des informations sur une situation d'urgence, la confirment et en annoncent la fin ainsi que le formulaire type pour le livre de bord. »

Revu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'agréer le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) de La Bruyère en sa dernière version actualisée le 15 mars 2019.

Article 2:

De présenter ce PGUI actualisé à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

29. Charte pour des achats publics responsables : Adoption : Décision

Le Conseil,

Attendu que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental, et s'est dotée, dans cette optique, d'un plan d'actions « Achats publics responsables 2017-2019 » ;

Attendu que ce volet du plan wallon de la « Transition écologique » repose également sur une charte proposée à la signature des Pouvoirs locaux qui, par ce biais,

s'engagent à prendre des mesures de nature à affirmer ou renforcer l'exemplarité des Pouvoirs locaux dans la conception et la réalisation de leurs marchés publics ;

Attendu que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Attendu qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un Pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Attendu qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Attendu que cette charte s'adresse aux Pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Attendu qu'en leur qualité de Pouvoirs adjudicateurs, les Autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Attendu qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* » .

Attendu que le 19 mai 2019, le Gouvernement Wallon rassemblera les Entités locales qui souhaitent adhérer à cette démarche afin de voir leurs signatures respectives apposées au bas de ce document libellé de la manière suivante :

« la Ville/Commune de s'engage à :

Article 1 — Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'Administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le Conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le Conseil charge le Collège de :

Article 6 — Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du Conseil.

Article 7 — Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines Autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'Administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en oeuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.

Le Conseil décide que :

Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement. » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

d'approuver les termes de la charte tels que mentionnés ci-dessus et d'adhérer à celle-ci par le biais de sa signature.

30. [Patrimoine communal : Intervention sur un clocher d'Eglise : Section de Warisoulx : Décision](#)
- [Cahier des charges](#)
 - [Devis estimatif](#)
 - [Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/03/2019 relatif au marché "Enlèvement du clocher de l'église de Warisoulx" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,00 € HTVA, ou 59.999,06 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7907/723-60 (n° de projet 20197900) et sera financé par emprunt à charge de la Commune et par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 11 avril 2019 au Directeur financier ;

Que celui-ci s'est prononcé favorablement mais a indiqué que la dépense devrait être intégrée dans la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que différentes techniques de réparation existent et que tous les devis sollicités ne sont pas encore parvenus au sein de l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de la réception de renseignements complémentaires.

31. [La création d'une nouvelle voirie reliant la rue Saint-Sauveur à la RN 912 à Meux.](#)

Madame R.Vafidis précise que le livre 4 du CoDT contient un tableau des actes exonérés de permis d'urbanisme et qu'à la lumière de celui-ci, l'aménagement dont question ne nécessite pas d'autorisation vu son caractère provisoire lié à la durée du chantier de construction de la SCRL La Joie du Foyer. Par ailleurs, elle ajoute qu'il n'y avait nul besoin d'un marché public car il ne s'agissait pas d'une voirie mais d'un accès temporaire audit chantier.

Monsieur R.CAPPE lui rétorque qu'une entreprise privée a été mandatée par la Commune pour exécuter ces travaux et s'interroge sur l'identité du débiteur de la facture qui sera éditée. Le Bourgmestre signale que lors de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme par la SCRL la Joie du Foyer pour la réalisation des logements, personne n'a imaginé qu'un problème surviendrait pour rejoindre le lieu de cet investissement immobilier. Il indique que suite aux réclamations des riverains exprimées notamment lors de la séance d'informations organisée pour eux, le Collège s'est efforcé de régler, avec bon sens, les problèmes en collaboration avec l'entreprise. Il conclut que cet accès sera démonté au terme des travaux.

Monsieur R.CAPPE souligne le fait que les autres maisons de la rue Saint-Sauveur ont été bâties sans aménager de route.

Monsieur J-M Toussaint rappelle que de nombreuses personnes ne voyaient pas d'un bon œil cette construction assurée par une société de logements de service public, et que diverses craintes avaient été formulées dans ce cadre.

Il confirme que la prise en compte du danger d'abîmer la voirie concernée nécessitait de réagir et que cette liaison entre le chantier et la rue de Tripsée apparaissait comme la solution la plus efficace.

Monsieur R.Cappe ne partage pas cet avis et réplique qu'un état des lieux de la route aurait pu être réalisé avant et après les travaux comme antérieurement à la rue de Suarlée, avec réparation par l'entreprise des dégâts commis. Il se dit totalement septique quant aux explications fournies.

32. [La réponse du Collège à la Minorité suite au courrier de la Ministre en charge des Pouvoirs locaux \(voir commentaire point 33\)](#)
33. [La création d'une plateforme à destination des mandataires](#)

Madame R.Vafidis déclare que le refus de la Majorité de communiquer à La Minorité, de manière informatique et systématique, les procès-verbaux des séances du Collège, n'est pas catégorique. Elle attire l'attention sur le fait que le Collège réfléchit à l'installation d'une plate-forme mais attend, pour sa concrétisation, que les informaticiens communaux puissent consacrer du temps à ce projet. Elle assure qu'une solution est en cours d'étude mais requiert un peu de patience, jusqu'au moment où l'Administration sera installée dans ses nouveaux locaux.

Lors de la séance du 28 mars 2019, Monsieur T.Chapelle avait répondu à Monsieur T.Bouvier qui lui réclamait la ventilation des coûts du futur hall omnisports au sein du devis établi par le BEP, que ce document était consultable au service communal de l'urbanisme.

Monsieur T.Bouvier évoque à nouveau ledit devis qui, réduit à une simple face de page A4, est manifestement insuffisant. Monsieur T.Chapelle lui rétorque que ce point n'est pas à l'ordre du jour avant que son interlocuteur ne sollicite l'envoi de ladite pièce administrative complète par courriel. Aucun engagement n'est pris à ce propos.